

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 20 juillet 2017 relatif à l'admission aux
subventions de deux établissements d'enseignement
secondaire ordinaire dans la commune de Genappe**

A.Gt 06-06-2018

M.B. 21-06-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2017 relatif à l'admission aux subventions de deux établissements d'enseignement secondaire ordinaire dans la commune de Genappe ;

Considérant que la démographie en Brabant wallon, et plus particulièrement dans la commune de Genappe, justifie la création de nouvelles places scolaires ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2017 relatif à l'admission aux subventions de deux établissements d'enseignement secondaire ordinaire dans la commune de Genappe, l'article 2 est remplacé par :

« Article 2. - L'école secondaire "Collège archiépiscopal Père Damien", située à Genappe, et dont le pouvoir organisateur est l'ASBL Collège archiépiscopal Père Damien est admise aux subventions à la date du 1^{er} septembre 2018, sous réserve de l'obtention d'un permis d'urbanisme relatif à l'implantation de ladite école sur le terrain situé sur le terrain de la Sucrierie à Genappe et sur lequel l'ASBL Collège archiépiscopal Père Damien possède un droit réel immobilier. ».

Article 2. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juin 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS